

DESTINATAIRE

Monsieur PAUSADER Sylvain
685 route de Miselle
33210 PREIGNAC

DP0333372500073

Déposée le 05/12/2025 et complétée le 10/12/2025

Par :	Monsieur PAUSADER Sylvain
Demeurant à :	685 Route de Miselle 33210 PREIGNAC
Pour :	Modification de façade : 1/agrandissement et changement de la porte fenêtre en façade Est par une porte fenêtre bois composée de deux dormants latéraux et deux vantaux à la française RAL9016 avec répartition en carreaux 350x500mm 2/Suppression de deux ouvertures de la dépendance façade sud : bouchage par moellons avec enduit au mortier de chaux naturelle, teinte pierre naturelle
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	685 Route de Miselle 33210 PREIGNAC
Cadastré :	OD-0924
Superficie :	1024 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/12/2025 ,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 10/12/2025,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition .

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 05/12/2025.

Fait à PREIGNAC,
Le 12/01/2026
Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.